

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2011

COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (C.M.P.) - (n° 3619)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER BIS B

I. – À l'alinéa 4, substituer à la référence :

« L. 6461-17 »,

la référence :

« L.O. 6251-17 ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer à la référence :

« L.O. 6461-17-1 »,

la référence :

« L.O. 6251-17-1 ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 :

« *Art. L.O. 6251-17-1. – Des... (le reste sans changement).* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.